

## Arrêt

n° 343 597 du 26 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Rumonge, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. De 2006 à 2022, vous travaillez en tant que secrétaire-caissière dans la garage tenu par votre époux.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

Le 08 mars 2022, K., agent du SNR, vient faire réparer sa voiture au garage de votre époux. Souhaitant tester le véhicule, votre époux provoque toutefois un accident lors duquel le véhicule de K. est sérieusement endommagé. Ne voulant pas faire intervenir l'assurance, K. réclame alors à votre époux un nouveau véhicule ou de prendre en charge la totalité des coûts de la réparation, et lui donne un délai d'une semaine pour régler le problème.

Dix jours plus tard, votre époux commence à recevoir des avis de recherche sur votre lieu de travail. Votre époux n'ayant pas encore trouvé les moyens afin de remettre le véhicule en marche décide de ne pas répondre aux convocations.

Le 25 mars 2022, K. ainsi que trois imbonerakure se présentent au garage et arrêtent votre époux. Depuis, il est porté disparu.

Le 06 avril 2022, vous commencez à recevoir des appels anonymes et subissez à votre tour menaces et persécutions.

Le 03 juillet 2022, vous partez vous cacher à Rumonge chez votre famille.

Le 10 octobre 2022, vous quittez le Burundi en avion pour la Serbie avec vos sept enfants.

Le 21 novembre 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 22 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Suite à votre départ, vous apprenez que des imbonerakure se rendent au domicile de votre mère et la questionnent à votre sujet.

En cas de retour, vous craignez K. et les imbonerakure.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. Votre carte d'identité burundaise ; 2. Deux photos de votre oncle [N.C.] ; 3. Une photo de votre oncle [N.A.]; 4. La carte de membre UPRONA de votre mère ; 5. Trois avis de recherche ; 6. Des photos du garage de votre époux ; 7. Trois photos de l'accident de voiture ; 8. La carte d'identité burundaise de votre époux ; 9. Une photo de mariage.

## **B. Motivation**

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

**Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :**

- **Vos déclarations au sujet du garage que votre époux possédait et dans lequel vous travailliez sont lacunaires.** D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre document officiel permettant d'attester du garage que votre époux possédait et dans lequel vous et votre époux travailliez (NEP, p. 8). De fait, si vous déposez des photos d'un garage (cf. farde verte, document 6), aucun élément ne permet d'affirmer que le garage photographié appartenait effectivement à votre époux. Invitée alors à parler dudit garage, vous vous limitez à expliquer que vous aviez un petit garage, qu'il ne portait pas de nom dans la mesure où il était petit, qu'il y avait dix employés, et que le garage se trouvait au quartier asiatique (NEP, p. 10). Vous ne savez par ailleurs pas depuis quand vous possédiez ce garage (NEP, p. 10), et ne vous souvenez du nom que de cinq employés sur les dix (NEP, p. 11). Or, dans la mesure où vous auriez travaillé dans le garage de votre époux de 2006 à 2022 (cf. Demande de renseignements du 23/01/2024, p. 2, q. 4), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées à ce sujet. Vos déclarations lacunaires concernant le garage que vous auriez possédé au Burundi viennent d'emblée décrédibiliser votre récit à la base de votre demande de protection internationale.

- **Vos propos concernant les persécutions dont vous et votre époux auriez fait l'objet de la part de K. et des imbonerakure sont lacunaires et invraisemblables.** D'emblée, si vous déposez trois photos d'un véhicule accidenté (cf. farde verte, document 7), aucun élément ne permet d'affirmer que ce véhicule

appartenait effectivement à K. comme vous le déclarez. Ensuite, si vous déposez trois avis de recherche afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre époux était activement recherché avant son arrestation et sa disparition (cf. farde verte, document 5), il convient de relever que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. Outre l'absence de documents probants, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de vos déclarations concernant l'enlèvement de votre époux. De fait, dans la mesure où K. réclamait à votre époux un nouveau véhicule ou de prendre en charge la totalité des coûts de la réparation, il apparaît totalement illogique qu'il l'enlève et le tue (NEP, p. 13). Au surplus, le Commissariat général relève que si vous déclarez que vous n'aviez pas les moyens pour prendre en charge lesdites réparations ou payer un nouveau véhicule à K. (NEP, pp. 9 ; 12), vous parvenez tout de même à trouver les moyens pour quitter le pays légalement, et ce, avec vos sept enfants (NEP, p. 10). De ce qui précède, aucun élément ne permet d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre époux aurait disparu, ou qu'il aurait disparu dans les circonstances que vous relatez. Par conséquent, les persécutions dont vous auriez fait l'objet du fait des problèmes rencontrés par votre mari ne peuvent inéluctablement être tenus pour établis.

- **Votre comportement et vos déclarations ne coïncident pas avec le comportement d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes grave.** De fait, si vous expliquez que vos problèmes avec K. débutent le 8 mars 2022, et déclarez recevoir des avis de recherche sur votre lieu de travail dix jours plus tard (cf. farde verte, document 5 ; NEP, p. 12), le Commissariat général relève que vous et votre époux continuez à travailler (NEP, p. 14). Or, il est invraisemblable et non crédible que vous et votre époux continuiez à travailler au garage alors que votre époux a connaissance des poursuites dont il fait l'objet (NEP, p. 14). Enfin, si vous déclarez avoir tenté de porter plainte auprès de vos autorités contre K., il apparaît ici encore invraisemblable que vous choisissiez de vous rendre spécifiquement sur le lieu de travail de K. pour le faire, au risque de le croiser (NEP, pp. 12-13). Votre comportement continue d'hypothéquer la crédibilité de votre récit.

- **Vous ne savez presque rien dire au sujet de la personne que vous craignez, soit K.** En effet, outre le fait qu'il travaillait à la documentation et qu'il avait une réputation de tueur, vous n'êtes en mesure de fournir aucun autre élément concret à son sujet (NEP, p. 15). Questionnée quant à la fonction qu'il occupait au sein de la documentation, vous répondez « Non, je ne connais pas. Je ne sais pas s'il est OPJ, policier, je ne connais pas sa fonction. Tout ce que je sais c'est qu'il travaille là. Il est connu là à Bujumbura. Il est connu à cause de ses tueries. Même si vous suivez l'histoire du Burundi, on le cite beaucoup à partir de 2015 » (NEP, p. 15). Vous ne connaissez pas non plus son nom complet, et n'avez vraisemblablement jugé opportun d'en savoir plus sur votre persécuteur outre les informations générales qui circulaient à son sujet (NEP, p. 15). Enfin, invité à le décrire dans la mesure où vous déclarez que vous étiez présente lorsqu'il s'est rendu au garage de votre époux afin de faire réparer sa voiture, vous vous limitez à répondre « Il était court. Par rapport à son teint, je dirais teint chocolat. Par rapport à sa corpulence, je dirais pas qu'il est gros, je ne dirais pas non plus qu'il est mince. C'est tout ce que je sais » (NEP, p. 15). Or, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, K. serait votre persécuteur principal, qu'il serait à l'origine de la disparition de votre époux, et que vous l'auriez vu personnellement, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées et circonstanciées sur votre persécuteur.

- **Vous quittez le pays légalement le 10 octobre 2022 avec vos sept enfants.** En effet, alors que vous dites être recherchée, force est de constater que vous faites personnellement les démarches pour obtenir un passeport à votre nom, ainsi qu'un passeport pour vos enfants, sans aucune obstruction manifeste puisque vous n'en mentionnez aucune (NEP, pp. 9-10). Par ailleurs, vous quittez le pays via l'aéroport de Bujumbura avec vos sept enfants sans rencontrer le moindre problème (NEP, p. 10). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

**Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

Vous n'êtes pas activiste ou politisée au Burundi ou en Belgique (NEP, pp. 5-6) et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

- La copie de votre carte d'identité burundaise (cf. farde verte, document 1), ne permet d'attester que de votre identité, et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.
- Les photos que vous déposez de vos oncles N.C. et N.A. (cf. farde verte, documents 2 et 3) ne permettent pas non plus de renverser la présente décision. En effet, aucun élément ne permet d'attester de votre lien familial avec vos oncles maternels allégués que vous présentez comme des ex-FAB. Par ailleurs, vous déclarez vous-même au cours de votre entretien personnel n'avoir jamais rencontré de problèmes personnels du fait de votre lien avec eux (NEP, p. 6). Enfin, il convient de relever que votre mère, soit la sœur de N.C. et de N.A. selon vos déclarations, se trouve toujours au Burundi et ne rencontrerait pas de problèmes en particulier du fait de son lien avec ses frères allégués.
- La carte de membre du parti UPRONA de votre mère ne permet pas non plus de renverser la présente décision (cf. farde verte, document 4). En effet, il convient tout d'abord de relever que vous ne présentez qu'une copie de cette carte. Le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de celle-ci. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que la copie que vous déposez est illisible, et que celle-ci ne comporte aucune donnée permettant de la relier à votre mère. Par conséquent, aucun crédit ne peut lui être accordé. Enfin, soulignons que vos parents vivent toujours au Burundi et ne rencontreraient plus de problèmes depuis 2005 du fait de leur appartenance audit parti (NEP, p. 7).
- La carte d'identité burundaise de votre époux (cf. farde verte, document 8), ainsi que la photo de votre mariage (cf. farde verte, document 9) permettent tout au plus d'attester de votre lien marital avec N.N..
- Enfin, lors de votre entretien personnel du 10 septembre 2024, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 27 septembre 2024. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Pour finir**, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle

de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »**

**Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit**

armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles,

restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation des *articles 1er et suivants de la Convention* de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6,48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et du devoir de prudence.

3.3. La partie requérante revient dans un premier temps sur le contexte sécuritaire au Burundi depuis 2015.

3.4. Dans un deuxième point, elle s'attache à avancer des arguments relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

3.5. Dans un troisième point, elle aborde la question relative au fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3.6. Dans un quatrième point, la partie requérante estime qu'il y a lieu à tout le moins d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.7. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision et à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. Copie du passeport de la requérante ;
2. Statuts du garage de son époux ;
3. Immatriculation au registre de commerce du garage ;
4. Certificat d'immatriculation fiscale du garage ;
5. Photographie, exemple 1 des exactions perpétrées en continu au Burundi ;
6. Photographie, exemple 2 des exactions perpétrées en continu au Burundi ;
7. Photographie de K, victime de la violence en toute impunité des Imbonerakure ;
8. Photographie, exemple 3 des exactions perpétrées en continu au Burundi ;
9. Photographie, exemple 4 des exactions perpétrées en continu au Burundi ;
10. Photographies de la Mère et de l'oncle N.C. de la requérante (ex-FAB) ;
11. Photographies de l'oncle N.C. de la requérante après son accident (ex-FAB)
12. Copie de la carte d'identité de l'oncle N.C. de la requérante (ex-FAB).

4.2. Par une note complémentaire du 18 février 2026, la partie requérante renvoie à différents documents relatifs à la situation sécuritaire au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 24 février 2026, la partie défenderesse renvoie au contenu des documents suivants :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 ;
- COI Focus « Burundi : Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025.

4.4. Par une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie requérante transmet au Conseil des documents dont il ressort que les frères et sœurs de la requérante ont dû fuir le Burundi et ont tous trois introduit une demande de protection internationale au Canada ou en Belgique.

4.5. Le Conseil constate que le dépôt de ces pièces répond au prescrit de l'article 39/62 et en conséquence il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison d'opinions politiques imputées.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport. Ce document établit l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. On peut encore lire dans la décision attaquée que HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au*

*président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit : « *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 10 mars 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.9. S'agissant des activités de garagiste du mari de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier aux considérations avancées dans la requête selon lesquels l'époux avait déjà son activité avant de la rencontrer. De même, sont plausibles les explications énoncées selon lesquelles le mari ne déclarait pas l'ensemble de son personnel et la requérante s'occupait surtout du travail administratif et ne gérait pas les collaborateurs. De plus, en annexe à la requête, sont produits les statuts du garage et l'immatriculation de ce garage au registre du commerce.

5.10. A propos des agissements de K., le Conseil, à l'instar de la requête, considère que les motifs de ce dernier pouvaient être pluriels et qu'il y a lieu par ailleurs de tenir compte du profil de ce dernier. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a produit aucune information relative à ce dernier et s'attache dès lors à celles reprises dans la requête.

De même, la somme demandée, comme le souligne la requête, était excessive et explique dès lors pourquoi la requérante ne pouvait se contenter de rembourser.

5.11. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante déclare avoir porté plainte contre K. alors qu'elle savait qu'il travaillait pour les autorités permet de remettre en cause la véracité de ses propos.

5.12. Quant au départ légal du pays et l'obtention d'un passeport, le Conseil fait siennes les assertions de la requête relatives notamment à la corruption et à l'aide d'un cousin.

Le Conseil, dans le COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Burundi du 22 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, lit ce qui suit, en page 14 quant aux agissements des Imbonerakure : « *Le rapporteur spécial note en juillet 2024 que les Imbonerakure « ont toute latitude pour torturer et intimider la population », en particulier les voix dissidentes.*

*Pendant la période couverte par ce document, les médias indépendants ont rapporté des crimes contre des civils attribués à des Imbonerakure, dont des attaques physiques<sup>60</sup>, des cas de mauvais traitements et de torture<sup>61</sup> et des assassinats. Dans certains cas, les auteurs des crimes ont été arrêtés et jugés<sup>63</sup>. Ainsi, SOS Médias Burundi a qualifié de « verdict rare » la peine de 20 ans prononcée en mai 2025 contre un Imbonerakure accusé de meurtre. Dans d'autres cas, la population a dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents étatiques et Imbonerakure ou l'inaction des autorités locales face à ces crimes. »*

A la lecture de ces informations, le Conseil considère comme plausible que la requérante ait pu fuir légalement son pays et néanmoins démontre ne pas pouvoir escompter une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu non seulement de son profil de femme Tutsi, issue d'une famille de membres de l'UPRONA, et dont des oncles faisaient partie des Forces Armées Burundaises mais surtout du profil de son agresseur agent du Service National de Renseignements.

6.13. Le Conseil relève encore, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a livré un récit cohérent, relativement précis, exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels et corroboré par le dépôt de plusieurs documents.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.14. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

A ce sujet, le Conseil remarque que dans le COI Focus du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi produit par la partie défenderesse, on peut lire en page en page 27, « Dans son rapport de mai 2025 sur la situation pré-électorale, l'EurAc indique que le regain de tensions avec le Rwanda « suscite également des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment dans le pays ». D'après cette source, « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura ».

Par ailleurs, le Conseil a aussi égard aux documents produits dans la dernière note complémentaire établissant que les frères et sœurs de la requérante sont en procédure de demande internationale en Belgique et au Canada.

6.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

6.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées et à sa race au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN